

Arrêt

n° 56 762 du 24 février 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me M.-C. WARLOP, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique « mande » et vous n'avez aucune appartenance à un parti politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir été élevé par votre oncle paternel qui vous a recueilli au décès de votre mère lorsque vous aviez six ans, votre père étant également décédé. Votre oncle est cultivateur et vous a initié dès cette époque aux travaux des champs, activité que vous avez exercée jusqu'au moment de votre départ du pays. Le 29 novembre 2009, vous vous rendez au champ avec le fils de votre oncle. Vers midi, alors que vous étiez seuls dans le champ, deux inconnus masqués s'approchent de vous en vociférant. Vous seul parvenez à fuir, votre cousin lui n'a pu leur échapper. En revenant peu après sur

les lieux, vous découvrez que votre cousin a été égorgé. Vous rentrez au village, affolé. Vous expliquez la situation à votre oncle, lequel vous accuse d'être un complice et veut votre mort. Vous vous rendez à la police pour expliquer les faits et leur signaler que votre oncle vous menace. Ceux-ci convoquent votre oncle pour éclaircir la situation. Mais comme il s'agit d'une affaire de famille, la police ne veut pas intervenir et laisse votre oncle vous emmener. Celui-ci vous séquestre alors dans une petite pièce. Au cours de la nuit, deux voisins viennent vous délivrer et vous emmènent à Cotonou où vous restez caché. Le 2 décembre 2009, vous quittez le Bénin par voie aérienne et arrivez le lendemain en Belgique. Le 3 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, sans remettre en cause la gravité du meurtre dont votre cousin a été victime, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent toutefois être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Ainsi, vous invoquez des problèmes avec votre oncle qui vous accuse d'être complice du meurtre de son fils. Pourtant, cet acte n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence, d'un fait qui relève strictement du cadre privé.

De plus, nous estimons que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), vos propos concernant les menaces dont vous dites faire l'objet de la part de votre oncle manquant de crédibilité.

En effet, concernant votre oncle qui est à la base même des problèmes que vous avez connus au Bénin et avec lequel vous prétendez avoir vécu depuis l'âge de vos six ans, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés (audition du 26 juillet 2010, p.4). Vous avez certes pu dire son nom, le prénom de ses enfants, son âge approximatif. Toutefois, invité à parler spontanément de ses activités, vos propos sont restés lacunaires vous contentant de répondre que son activité principale c'est l'agriculture et qu'il ne fait rien d'autres. Il vous a alors été demandé de décrire ses journées mais vos déclarations sont à nouveau demeurées vagues : « les jours où il ne va pas au champ, il va à l'auto-gare aider à charger les camions pour avoir de l'argent ». Poussé à donner de plus amples détails sur son quotidien, vous vous êtes limité à répondre : « il commence très tôt par faire la prière du matin, et puis, il procède à la lecture du coran jusqu'à ce qu'il fasse clair. S'il va au champ, on y va ensemble. Puis dans l'après-midi, il rentre à la maison. S'il ne va pas au champ, il va à ses autres activités ». Ajoutons que vous ignorez le nom de son épouse (audition du 26 juillet 2010, p.13). En outre, invité à décrire son caractère, vous vous êtes contenté de répondre qu'il est très nerveux, méchant et sévère; quant à sa description physique, vous vous limitez à dire : « il est un peu plus élancé que moi, il a la même corpulence que moi, on a les mêmes traits physiques », ce qui reste assez lacunaire (audition du 5 juillet 2010, p.12). Dans la mesure où vous avez vécu quatorze ans avec votre oncle et son épouse, le Commissariat général est en droit de s'attendre de votre part à un minimum d'intérêt et donc de réponses à ces questions d'autant que vos problèmes sont entièrement liés à votre oncle. Il n'est, dès lors, pas crédible que vous n'ayez pu nous informer davantage sur cette personne. Ces méconnaissances importantes décrédibilisent votre récit.

Ensuite, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir que vous faites l'objet de recherche. Signalons tout d'abord que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités de votre pays et n'avez nullement été mis en cause par la police lors du meurtre de votre cousin (audition du 26 juillet 2010, p.12, 13). Ensuite, bien que vous prétendiez que votre oncle n'a pas oublié cette affaire et qu'il ne cesse de parler de vous en mal, vous déclarez toutefois n'avoir aucun élément concret prouvant qu'il vous recherche (audition du 26 juillet 2010, p. 7, 14-15). Vous pensez que votre oncle pourrait vous faire rechercher par deux de ses amis qui sont commerçants et qui voyagent, car votre oncle lui ne quitte jamais son village (audition du 26 juillet 2010, p. 13). Ce sont cependant de simples supputations de votre part, vous n'apportez pas d'éléments concrets étayant vos dires. Par conséquent, attendu que vos autorités, avec lesquelles vous n'avez jamais eu d'ennuis, ne vous recherchent pas et au vu de ces différents éléments, il n'est pas permis d'établir que des recherches sont actuellement en cours à votre rencontre au Bénin.

De plus, bien que vous ayez gardé des contacts avec le pays et que votre oncle vous accuse d'être complice du meurtre de son fils, vous ignorez si une enquête a été ouverte pour élucider ce meurtre (audition du 26 juillet 2010, p.12). Ce désintérêt total ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé.

En outre, rien ne nous permet de croire que vous ne pouviez bénéficier de l'aide de vos autorités nationales en vue d'obtenir une protection. Si vous assurez avoir déjà porté plainte, vous n'avez pourtant pas pu expliquer qui vous a reçu, ni comment s'appelle cette personne, ni quel est son grade (audition du 26 juillet 2010, p.11-12). De plus, vous avez déclaré ne pas avoir recherché la protection de vos autorités lorsque vous étiez à Cotonou, car la police de votre village n'ayant rien fait que vous remettre dans les mains de votre oncle, vous n'avez pas songé à aller ailleurs (audition du 26 juillet 2010, p.12). Poussé à expliquer pourquoi vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens, vous vous contentez de répondre que vous n'y aviez pas songé (audition du 26 juillet 2010, p.12). Cette justification ne saurait être considérée comme acceptable et ne permet pas d'établir que vous n'auriez pas pu vous réclamer de la protection effective de la part de vos autorités et de bénéficier de cette protection.

Qui plus, si vous alléguiez que vous ne pouvez rester dans votre village au risque d'être retrouvé par votre oncle et d'être confronté à l'inertie des autorités locales qui s'abstiennent d'intervenir dans les conflits familiaux, vous n'évoquez aucun élément de nature à prouver que vous ne pouviez vivre en toute tranquillité dans une autre partie du Bénin. Interrogé en effet sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas vous installer dans une autre partie du pays, vous vous êtes contenté de répondre à deux reprises : « où pourrais-je aller, je ne connais nulle part ». Vous ajoutez également « le peu que je connais, là où je peux aller, c'est là où mon oncle connaît ». (audition du 26 juillet 2010, p.15). Il appert ainsi que votre crainte est circonscrite à une entité géographique particulièrement limitée et est générée par un seul protagoniste, soit votre oncle, qui rappelle, ne quitte jamais, selon vos dires, son village (audition du 26 juillet 2010, p.13). Il est dès lors manifeste, qu'éloigné territorialement de ce dernier, vous êtes à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il pourrait tenter à votre rencontre. Quant à soutenir que votre éloignement vers une autre partie de votre pays est impossible en raison du fait que vous ne connaissez pas, le Commissariat général estime que cette explication est inconciliable avec le fait que vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, pays où, absolument tout lui était étranger.

Enfin, les circonstances de votre départ du Bénin et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles (audition du 26 juillet 2010, p. 6-7). En effet, vous ignorez qui a financé votre voyage et vous ignorez également combien cela a coûté. Vous n'avez pas été à même d'expliquer quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays et ne savez pas à quelle date vous avez appris que vous alliez le quitter. De plus, bien que vous prétendiez connaître les deux personnes qui vous ont délivré de votre lieu de séquestration et conduit à Cotonou, vous ignorez leur nom de famille et leur âge. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ du Bénin et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Par conséquent, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi, aussi, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

La partie requérante invoque la violation des articles 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que l'article 57 est abrogé et que la partie requérante, qui ne précise même pas les autres dispositions légales dont elle se prévaut, n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces articles de la loi du 15 décembre 1980. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, estimant que les persécutions qu'il invoque ne peuvent pas être rattachées aux critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère que les déclarations du requérant relatives aux menaces proférées par son oncle manquent de crédibilité ; elle estime ensuite que rien ne permet de croire qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités ; elle soutient enfin que le requérant n'évoque aucun élément susceptible d'établir qu'il ne pourrait pas vivre en toute tranquillité dans une autre partie du Bénin.

5.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La partie requérante soutient que « les faits invoqués par le requérant dans le sens où il a fait l'objet d'incessantes discriminations de la part de son oncle sans pouvoir compter sur l'appui des autorités pour le protéger peuvent être assimilées à *"la persécution ne peut pas et ne doit pas être définie uniquement sur la base de violations graves ou sévères des droits de l'homme. Une discrimination grave, ou l'effet cumulatif de différentes mesures qui ne constituent pas en elles-mêmes des persécutions, ou des violation graves des droits de l'homme, soit isolées, soit combinées à d'autres facteurs adverses, peuvent donner lieu à une crainte fondée de persécution ; en d'autres termes, elles peuvent rendre la vie dans le pays d'origine tellement peu sûre à divers égards pour l'intéressé que la seule façon de s'en sortir est de quitter le pays d'origine"* (HCR, janvier 2005, p.21) ».

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante s'attache à définir la nature ou le degré de la persécution invoquée par le requérant mais n'avance aucun élément susceptible de remettre en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à un de ces critères. Ainsi, malgré une formulation quelque peu maladroite de ce motif dans la décision, le Conseil estime qu'il est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

6.3 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 4) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant « était renvoyé au Bénin, il encourrait un risque réel [...] de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) ».

7.3 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.4 Quant au fond, les arguments des parties portent, en substance, sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du risque d'atteinte grave allégué.

7.5 La partie défenderesse considère que les menaces de mort dont le requérant dit faire l'objet de la part de son oncle ne sont pas crédibles au vu des imprécisions et lacunes dans ses déclarations concernant son oncle, soit la personne qu'il dit craindre et qu'il prétend être à la base de ses problèmes, les recherches menées à son encontre par ce dernier, l'existence d'une enquête en vue d'élucider le meurtre de son cousin ainsi que les circonstances de l'organisation de son voyage vers la Belgique.

7.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.8 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des menaces proférées par l'oncle du requérant et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.8.1 Ainsi, elle reproche à l'adjoint du Commissaire général d'avoir relevé des omissions, des

imprécisions et des réponses lacunaires sans avoir pris en considération le faible niveau d'instruction du requérant (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument : le faible niveau d'instruction du requérant ne peut en effet expliquer qu'il se montre imprécis au sujet de questions portant sur des éléments importants de son récit, qui font uniquement appel à des événements de sa vie quotidienne et en aucune manière à de quelconques connaissances ou aptitudes scolaires.

7.8.2 Ainsi encore, la partie requérante se réfère au « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié [qui] précise que si un principe général de droit exige que la charge de la preuve incombe au demandeur, "il arrive cependant que le demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires (...) et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle" », ainsi qu'à la notion du bénéfice du doute (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.9 Le Conseil considère que les lacunes et imprécisions relevées par l'adjoint du Commissaire général portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité de son récit ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités ou de rester dans une autre partie du Bénin, qui sont surabondants, leur examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant concernant les menaces de son oncle et, partant, du bien-fondé du risque réel d'atteinte grave qu'il allègue.

7.10 En outre, en ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.11 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE